



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIEP

8 rue Gustave Eiffel
77500 Chelles

Références : E1/23-n° 0220

Code AIOT : 0006517659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement CIEP implanté 8 rue Gustave Eiffel 77500 CHELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIEP
- 8 rue Gustave Eiffel 77500 CHELLES
- Code AIOT : 0006512171
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIEP est spécialisée dans la conception et la réalisation de joints en caoutchouc et de pièces techniques en matériaux souples ou semi-rigides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action 100 m Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement des activités au regard de la réglementation ICPE	Code de l'environnement du 15/12/2022, article L.511-1, L.511-2 et R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les contats réalisés lors de la visite, les activités de la société CIEP relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 "stockage de polymères" (volume > 100 m3).

Il est demander à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Classement des activités au regard de la réglementation ICPE

Activité	ICPE	Impact	Justification
Construction d'un bâtiment	ICPE 1	Impact important	Construction d'un bâtiment avec un impact important sur l'environnement et nécessitant une évaluation environnementale.
Transformation d'un bâtiment	ICPE 2	Impact moyen	Transformation d'un bâtiment existant avec un impact moyen sur l'environnement et nécessitant une évaluation environnementale.
Mise en œuvre d'installations industrielles	ICPE 3	Impact faible	Mise en œuvre d'installations industrielles avec un impact faible sur l'environnement et nécessitant une évaluation environnementale.
Autres activités	ICPE 4	Impact très faible	Autres activités avec un impact très faible sur l'environnement et nécessitant une évaluation environnementale.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2022, article L.511-1, L.511-2 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique 2661. Transformation de polymères

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013)

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)
- b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)

Rubrique 2662. Stockage de polymères

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

- 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)
- 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)

Constats : L'inspection des installations a été amenée à constater que les activités de la société CIEP relevaient de la rubrique 2662 "Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées au sein de son établissement. Néanmoins, selon les constatations, le volume de caoutchoucs (rouleaux, pièces) entreposés au sein du bâtiment dépasse le seuil de la déclaration fixé à 100 m³ pour cette rubrique.

Le société CIEP doit régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en déclarant son activité de stockage de caoutchoucs auprès du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement (télédéclaration sur le site www.service-public.fr),
- soit en cessant ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, elle devra faire en sorte que ses activités de stockage de caoutchoucs ne relèvent plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 (volume de stockage de caoutchoucs inférieur à 100 m³) et devra instaurer un suivi rigoureux du volume entreposé, afin de pouvoir justifier à tout moment et en toute circonstance du volume réellement entreposé sur son site.

En outre, afin de justifier que ses activités ne relèvent pas de la rubrique 2661 "transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), elle doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la quantité de produits "mélange cru" utilisés annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Autre, Dossier d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Plusieurs équipements sous pression sont présents au sein de l'établissement de la société CIEP. Ils servent pour la confection de pièces moulées en caoutchoucs.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression. Cette liste doit comporter les informations spécifiées à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Le tableau ci-dessous, qui suit volontiers l'ordre des points de l'arrêté, présente les informations à fournir pour chaque équipement sous pression. Il est à compléter par l'exploitant et à renseigner dans l'ordre suivant : nom et nature de l'équipement, date de mise en service, type de pression, régime de surveillance, date de la dernière inspection et date de la dernière requalification.

Le tableau ci-dessous, qui suit volontiers l'ordre des points de l'arrêté, présente les informations à fournir pour chaque équipement sous pression. Il est à compléter par l'exploitant et à renseigner dans l'ordre suivant : nom et nature de l'équipement, date de mise en service, type de pression, régime de surveillance, date de la dernière inspection et date de la dernière requalification.

Le tableau ci-dessous, qui suit volontiers l'ordre des points de l'arrêté, présente les informations à fournir pour chaque équipement sous pression. Il est à compléter par l'exploitant et à renseigner dans l'ordre suivant : nom et nature de l'équipement, date de mise en service, type de pression, régime de surveillance, date de la dernière inspection et date de la dernière requalification.

Le tableau ci-dessous, qui suit volontiers l'ordre des points de l'arrêté, présente les informations à fournir pour chaque équipement sous pression. Il est à compléter par l'exploitant et à renseigner dans l'ordre suivant : nom et nature de l'équipement, date de mise en service, type de pression, régime de surveillance, date de la dernière inspection et date de la dernière requalification.